

1953 No. 28

**PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE  
À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926**

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926<sup>1</sup> (ci-après dénommée "La Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

*Considérant* qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

*Sont convenus* des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

**ARTICLE II**

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**ARTICLE III**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole.<sup>2</sup> En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

**ARTICLE IV**

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1928 n° 5.

<sup>2</sup> En date du 21 mars 1955, vingt et un États sont devenus parties au Protocole.